

Paris, le 10 avril 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-019524

Monsieur le Directeur
SNECMA - Site de Villaroche
Rond-Point René Ravaud - Réau
77550 MOISSY CRAMAYEL

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs
Installation : SNECMA – site de Villaroche
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-0879

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 5 avril 2012 à une inspection périodique de vos installations de radiographie et radioscopie industrielles sur le thème de la radioprotection des travailleurs au sein de votre établissement de Villaroche (Moissy Cramayel).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs mise en place par SNECMA au sein de son établissement de Villaroche.

Cette inspection a comporté une analyse documentaire ainsi qu'une visite des installations de radiographie et de radioscopie. Les inspecteurs ont également assisté à une simulation de tirs radiographiques.

Cette inspection a été réalisée en présence des deux PCR, du responsable du Pôle technique CND, de l'ingénieur sécurité et du médecin du travail.

Il ressort de cette inspection que la radioprotection du personnel exposé est satisfaisante notamment en ce qui concerne le suivi du personnel (formation, suivi médical...). Les inspecteurs ont également apprécié la motivation et la compétence des PCR désignées et la bonne interaction avec le pôle en charge des contrôles non destructifs. La gestion documentaire mise en place sur le site a permis aux interlocuteurs de fournir rapidement les pièces demandées.

Aucune action corrective n'est demandée à l'issue de cette inspection. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé quelques écarts à la réglementation en vigueur en matière de radioprotection ainsi que quelques imprécisions qu'il conviendra de corriger.

Il conviendra en particulier de mieux formaliser l'organisation de la radioprotection (répartition des missions entre les PCR, gestion des absences, moyens alloués), de revoir la fréquence des contrôles internes, de veiller à la transmission de l'inventaire des générateurs de rayons X à l'IRSN selon la fréquence réglementaire, et de revoir le contenu des fiches d'aptitude médicale.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

- Organisation de la radioprotection

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Par note en date du 05 octobre 2010, la direction du site a nommé deux PCR. Néanmoins cette note ne précise pas les moyens alloués aux PCR pour mener leurs missions (temps dédiés), la répartition des tâches entre elles et la gestion des absences.

B.1 Je vous demande de me transmettre une nouvelle version de la note formalisant l'organisation de la radioprotection que vous avez retenue. Cette note devra notamment préciser les moyens alloués aux PCR pour réaliser leurs missions, la répartition des tâches, le circuit de validation des documents par la PCR ainsi que la gestion des absences de cette dernière.

- Périodicité des contrôles techniques internes de radioprotection

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 et notamment le tableau n°2 de son annexe 3, les contrôles techniques internes de radioprotection doivent être effectués tous les 6 mois dès lors que l'appareil électrique générant des rayons X présente un débit de dose dépassant 10 μ Sv/h à 10 cm de sa surface accessible.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles prévoit un contrôle technique interne de radioprotection de fréquence annuelle. Le dernier contrôle interne date de mars 2012.

B.2 Je vous demande de veiller au respect des périodicités des contrôles techniques internes prévues par l'arrêté du 21 mai 2010.

- Gestion des sources de rayonnement : transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

Conformément à l'article R.4451-38 du code du travail, l'employeur doit transmettre au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN.

Le dernier inventaire des générateurs de rayons X détenus par le site a été transmis à l'IRSN le 28 mars 2011.

B.3 Je vous demande de veiller à transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des générateurs de rayons X détenues au sein de votre établissement, une fois par an.

- Aptitude médicale des travailleurs

Conformément à l'article R4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Les inspecteurs ont constaté que les certificats d'aptitude médicale ne faisaient pas référence à l'étude de poste.

B.4 Je vous demande de vous assurer que, pour l'ensemble des travailleurs classés, l'avis favorable du médecin du travail pour l'accomplissement de leurs missions fasse référence à l'étude de poste.

C. Observations

- Suivi dosimétrique

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ;

2° Lorsque l'exposition est interne, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures d'anthroporadiométrie ou des analyses de radio-toxicologie ;

3° Lorsque l'exposition est liée à la radioactivité naturelle mentionnée à la section 7, le suivi dosimétrique est assuré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R.4451-144.

La dosimétrie passive est assurée par des dosimètres mensuels dont les résultats sont systématiquement très faibles et en dessous du seuil de détection. Une dosimétrie trimestrielle pourrait permettre un meilleur cumul de la dose reçue.

C.1 Je vous invite à mettre en place un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition des travailleurs.

- Programme de contrôles de radioprotection

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 et à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, l'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles externes et internes ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

Les inspecteurs ont constaté que le site a rédigé un programme des contrôles internes et externes. Celui-ci précise la périodicité des contrôles, la méthodologie et la qualification des personnes effectuant ces contrôles. Ce document ne précise pas le matériel utilisé pour les contrôles.

C.2 Je vous invite à compléter le programme des contrôles techniques de radioprotection, en ajoutant le matériel utilisé pour les contrôles.

- **Conditions de mise en œuvre des appareils**

Les inspecteurs ont constaté qu'une procédure sur les modalités de déclenchement d'un tir est rédigée et détaille les opérations à effectuer. Cette procédure ne mentionne pas les qualifications des personnes autorisées à effectuer ces opérations.

C.3 Je vous invite à préciser dans cette procédure les qualifications des personnes autorisées à réaliser des radiographies et radioscopies au sein de votre établissement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL